



Décision du Conseil d'administration de CAFI

République Démocratique du Congo – Approbation du « projet agroforestier Kwango-Nioki » mis en œuvre par Common Fund for Commodities (CFC)

Adoptée par courrier électronique le 18 novembre 2025
EB.2025.45

Considérant :

- La déclaration de CAFI et le défi persistant de la déforestation et de la sécurité alimentaire dans la région de l'Afrique centrale ;
- La stratégie-cadre nationale REDD+ de la République Démocratique du Congo (RDC) et la lettre d'intention RDC-CAFI 2021-2031, qui stipulent toutes deux que les paiements pour services environnementaux (PSE) sont « au cœur du système d'incitation pour la REDD+ en RDC » ;
- La feuille de route nationale pour le déploiement des PSE en RDC élaborée lors de la Conférence interministérielle internationale sur le déploiement des PSE en Afrique centrale, qui s'est tenue à Kinshasa du 27 au 29 janvier 2025 ;
- Le lancement des outils de planification et de gestion des PSE lors de la Conférence interministérielle internationale sur le déploiement des PSE en Afrique centrale, qui s'est tenue à Kinshasa du 27 au 29 janvier 2025 ;
- La volonté commune de CAFI et du Gouvernement de la RDC de mettre en place un nouveau mécanisme de financement de projets basé sur des performances vérifiées et d'alimenter le développement d'un portefeuille ambitieux de projets de gestion durable des terres intégrant pleinement le nouveau cadre PSE ;
- Le mandat reçu du Gouvernement de la RDC le 2 mars 2025 pour développer un programme PSE pour le bassin d'approvisionnement de Kinshasa (PROBAK) ;
- [La décision EB.2025.20](#) approuvant le lancement de l'appel à manifestation d'intérêt 2025/01/RDC pour la sélection d'organisations d'exécution chargées de la formulation de projets dans le cadre du PROBAK ;
- [La décision EB.2025.27](#) adoptée lors de la 26e réunion du Conseil d'administration le 25 juin 2025 sélectionnant les organisations d'exécution pour le développement de projets PSE dans le cadre du PROBAK ;
- [La décision EB.2024.33](#) relative à la vérification indépendante des projets ;
- [La décision EB.2025.26](#) adoptant la politique de CAFI pour la programmation basée sur la performance dans les projets agricoles, forestiers et d'utilisation des terres.

Le Conseil d'administration :

1. Remercie le Common Fund for Commodities (CFC) (ci-après dénommé « organisme chargé de la mise en œuvre ») d'avoir soumis la proposition de projet.
2. Approuve le document de projet pour un montant de 15 051 764 dollars américains, dont 12 987 764 dollars américains seront gérés par le Common Fund for Commodities et 2 064 000 dollars américains seront gérés directement par le fonds CAFI afin d'effectuer des paiements ex post au titre du PSE directement aux bénéficiaires. Ce montant sera utilisé sur une période de 60 mois à compter de la date du premier transfert à l'organisme chargé de la mise en œuvre.
3. Demande que le montant total soit versé en tranches en fonction des résultats, comme suit ; Les versements sont conditionnels et soumis aux conditions suivantes :
 - a) La tranche 1 de 6 020 705 USD, soit 40 % du budget du projet, à la signature du PRODOC;
 - b) La tranche 2 sera transférée au cours du 1^{er} trimestre de la 3^e année de mise en œuvre du projet, sur la base des résultats obtenus au cours des deux premières années de mise en œuvre, sous réserve des conditions suivantes :
 - I. Si la vérification indépendante des résultats du projet conclut que le projet a obtenu des performances « faibles », aucun versement ne sera effectué par CAFI au CFC ;
 - II. Si la vérification indépendante des résultats du projet conclut que le projet a obtenu des performances « moyennes », « fortes » ou « excellentes », alors 871 USD seront transférés pour chaque hectare d'agroforesterie planté répondant aux normes de qualité de CAFI au cours des deux premières années du projet, jusqu'à un montant maximal de 4 354 412 USD ;
 - c) La tranche 3 (finale) sera transférée au cours du 1^{er} trimestre de la 4^e année de mise en œuvre du projet, sur la base des résultats obtenus au cours de la troisième année de mise en œuvre, dans les conditions suivantes :
 - I. Si la vérification indépendante des résultats du projet conclut que le projet a obtenu des performances « faibles », aucun versement ne sera effectué par CAFI au CFC.
 - II. Si la vérification indépendante des résultats du projet conclut que le projet a obtenu des performances « moyennes », « fortes » ou « excellentes », 871 USD seront alors transférés pour chaque hectare d'agroforesterie planté répondant aux normes de qualité de CAFI au cours de la 3^{ème} année du projet jusqu'à un montant maximal de 2 612 647 USD.
4. Signale à l'organisme chargé de la mise en œuvre que, conformément à [la décision EB.2025.26](#) adoptant la politique de CAFI relative à la programmation axée sur les résultats dans les projets agricoles, forestiers et d'utilisation des terres, CAFI peut inviter l'organisme chargé de la mise en œuvre à soumettre un document de projet modifié augmentant le financement si la vérification indépendante des résultats du projet conclut que celui-ci a obtenu des résultats « solides » ou « excellents ».
5. Demande à l'organisme chargé de la mise en œuvre d'informer le secrétariat CAFI au moins six mois avant la date prévue du décaissement de la tranche concernée, afin de permettre la

réalisation en temps utile de la vérification indépendante des résultats du projet, qui est une condition préalable au décaissement.

6. Rappelle que les études de faisabilité et la conception des projets et programmes doivent mettre fortement l'accent sur (i) l'inclusion des questions de genre, y compris en termes de données ventilées par sexe, (ii) les droits de l'homme et la non-discrimination, (iii) la prévention et la résolution des conflits, en particulier en ce qui concerne le régime foncier, (iv) le suivi et l'apprentissage, tout en veillant à un alignement étroit sur le cadre de résultats de CAFI, (v) l'analyse du lien avec la conservation des forêts, (vi) l'analyse des possibilités d'extension et des moyens de les réaliser, (vii) l'analyse des risques de corruption et de conflits d'intérêts, ainsi que des parties prenantes susceptibles de gagner ou de perdre à la suite de l'initiative, (viii) l'utilisation, dans la mesure du possible, de références et d'analyses locales concernant les bénéficiaires potentiels, les opportunités de marché et les possibilités de revenus pour les petits exploitants, ainsi que la viabilité économique, les limites et les risques ; (ix) intégration et interconnexions claires entre les différentes interventions proposées ; (x) stratégie claire de sortie/durabilité ; (xi) analyse et gestion rigoureuses des risques (y compris le régime foncier et les incendies).
7. Rappelle que, tout en respectant ses règles et règlements, l'organisation chargée de la mise en œuvre s'engage à appliquer une tolérance zéro envers la fraude, la corruption, l'exploitation et les abus sexuels ; à protéger les lanceurs d'alerte ; à informer le public ; à promouvoir l'égalité des sexes et l'inclusion sociale ; et à utiliser des mécanismes de plainte appropriés. En outre, l'organisme chargé de la mise en œuvre s'engage à gérer avec soin tous les autres risques contextuels et programmatiques identifiés par le Conseil et doit agir de manière proactive en signalant ces risques au Bureau du Fonds fiduciaire Multipartenaire de CAFI, conformément au mandat du Fonds fiduciaire de CAFI.
8. Décide que l'organisme chargé de la mise en œuvre devra rendre compte des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs du projet à l'aide de **l'outil de gestion de l'information PSE de CAFI**, conformément aux directives de CAFI. Cela comprend toutes les données et informations spatiales requises pour chaque activité PSE sélectionnée, ainsi que des informations sur la manière dont ses activités répondent aux exigences de CAFI en matière de garanties sociales et environnementales et les respectent.
9. Rappelle à l'organisme chargé de la mise en œuvre ses obligations en matière de rapports, conformément au manuel des opérations actuel de CAFI, tant en ce qui concerne les rapports narratifs que les rapports financiers.
10. Charge le Secrétariat CAFI de signer le document de projet en son nom.

Président, Conseil d'administration de la CAFI	Membre de l'ONU, Conseil exécutif de la CAFI
Signature :	Signature :
Date :	Date :